LISTE 1
RECAPITULATIVE DES PIECES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE LORS DES DEMANDES :
D'AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE TRANPORTEUR PAR ROUTE
OU D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

I – Identification de l'entreprise et de ses dirigeants

1) l'acte de constitution de l'entreprise ou les statuts à jour enregistrés, comportant la nomination du ou des responsables légaux, ou le procès-verbal de leur nomination.

2) L'extrait du registre du commerce et des sociétés ou le cas échéant du répertoire des métiers, lorsqu'il est exigé : ce document doit dater de moins de trois mois ;

- pour les entreprises en cours de constitution, la production de cet extrait peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- l'extrait modèle L bis pour les établissements secondaires.

3) En cas de domiciliation, fournir le contrat de domiciliation.

4) En cas de contrat de prestation de service pour l'entretien des véhicules, fournir le contrat.

5) La photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) des responsables légaux, du gestionnaire de transport ou de la personne assurant la direction permanente et effective de l'activité de commissionnaire de transport.

Dispositions spécifiques aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de personnes :

Les entreprises dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est pas requise doivent présenter, selon le cas :

- un justificatif d'identité pour les particuliers et associations visés à l'article 5 § 4. a) du décret du 16 août 1985 ;
- l'acte constitutif de l'association ;
- l'acte constitutif de la régie de transport dotée de la seule autonomie financière, accompagné de l'acte de nomination du directeur ;
- pour les artisans, un extrait du répertoire des métiers (document D1) ou, à défaut, le récépissé de la demande d'immatriculation à ce répertoire ;
- un justificatif de l'activité principale pour les entreprises visées au b) du § 4 de l'article 5 du décret du 16 août 1985 ;

- le cas échéant, une copie de la convention ou une attestation de l'autorité organisatrice de transport (pour les services réguliers et à la demande).

Les entreprises de taxis doivent présenter :

- la ou les autorisations de stationnement (ADS) dont elles sont titulaires en application de l'article L. 3121-1 du code des transports ou locataires en application de l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 (dans ce dernier cas, il faut présenter le contrat de location) ;
- l'immatriculation de leur entreprise au répertoire des métiers (RM) (artisans taxis), ou le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
- le cas échéant, la carte professionnelle de conducteur de taxi de la personne qui assure la direction de l'activité de transport de l'entreprise ;

II – Gestionnaire de transport ou attestataire de capacité pour les commissionnaires de transport

1) Photocopie de l'attestation ou du certificat ou du justificatif de capacité professionnelle (sauf cas de dispense)

2) Toutes les pièces justificatives selon les fonctions exercées dans l'entreprise par les responsables légaux et le gestionnaire de transport ou la personne assurant la direction permanente et effective de l'activité de transport, de déménagement ou de location avec conducteur de l'entreprise ou de l'activité de commissionnaire de transport :

- délégations de pouvoirs et de signature ;
- procurations bancaires ;
- procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- contrat de travail (comprenant la description des missions) ;
- feuilles de paye ;
- certificat d'affiliation ou déclaration unique d'embauche ;
- certificat d'affiliation à une caisse de retraite cadre ;
- contrat de prestation de gestionnaire prestataire de service.

III – Honorabilité professionnelle

Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans, dont la résidence précédente est située dans un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de ce pays attestant que cette personne y satisfait à

la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et par l'article 6 du décret 90-200 du 5 mars 1990 pour les commissionnaires de transport.

IV – Capacité financière des transporteurs routiers

1) S'il s'agit d'une création d'entreprise :

- pour les entreprises constituées en société, les statuts enregistrés qui mentionnent le montant du capital social libéré. En cas de projets de statuts, joindre l'attestation bancaire du capital libéré bloqué sur le compte de l'entreprise en cours de formation.
- pour les entreprises individuelles, un bilan prévisionnel d'ouverture établi par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé et tout élément factuel justifiant de la mobilisation de capitaux à hauteur de la capacité financière exigible (attestation bancaire si apport en numéraire).

2) Pour les entreprises préexistantes, la liasse fiscale du dernier exercice.

3) Le cas échéant, la ou les attestations, délivrées par le ou les organismes habilités accordant leur garantie.